



|   |  |                    |
|---|--|--------------------|
|  <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue<br/>Edmonton (Alberta) T6C 3N1<br/>téléphone : (780) 468-6440<br/>télécopieur : (780) 440-1631</p> | <b>Référence : C-3020 PA</b>   | <b>Page 1 de 2</b> |
|   | <b>Catégorie : GESTION DES ÉCOLES</b>                                    |                    |
|   | <b>Objet : ÉVALUATION DES ÉCOLES</b>                                     |                    |
|   | <b>Référence(s) juridique(s) :</b>                                       |                    |
|   | <b>Autre(s) référence(s) :</b><br><i>Alberta Education Policy Manual</i> |                    |
|   | <b>Date d'émission :</b> 18 mars 1996                                    |                    |
|   | <b>Révision(s) :</b>   |                    |

## PROCÉDURES

1. La direction générale formera une équipe d'évaluation.
2. L'équipe d'évaluation élaborera un plan d'évaluation. Elle identifiera et proposera la méthode d'évaluation qu'elle juge appropriée.
3. L'évaluation de l'école pourra examiner les domaines suivants:
  - 3.1 la philosophie de l'éducation à l'école et son application;
  - 3.2 le fonctionnement du bureau de la direction d'école;
  - 3.3 le rendement des élèves;
  - 3.4 le programme d'enseignement du ministère de l'Éducation et son application à l'école;
  - 3.5 la programmation religieuse;
  - 3.6 les programmes spéciaux offerts;
  - 3.7 la présence et la qualité de la langue française;
  - 3.8 la programmation culturelle;
  - 3.9 le comportement des élèves;
  - 3.10 la pédagogie utilisée au sein de l'école;
  - 3.11 la satisfaction perçue par les parents, les élèves et le personnel;
  - 3.12 la confiance des parents, des élèves et du personnel envers l'école;
  - 3.13 l'interaction entre l'école et la communauté francophone.
4. Un rapport écrit sera préparé par l'équipe d'évaluation. Ce rapport documentera les succès et les forces de l'école et fera également état des améliorations souhaitables, s'il y a lieu.

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
|  | <b>Référence : C-3020 PA</b>  | <b>Page : 2 de 2</b> |
|   | <b>Catégorie : GESTION DES ÉCOLES</b><br><b>Objet : ÉVALUATION DES ÉCOLES</b> |                      |

5. L'équipe d'évaluation présentera le rapport à la direction d'école, au personnel de l'école et au Conseil d'école.
6. L'équipe d'évaluation soumettra le rapport à la direction générale dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la présentation et les discussions avec la direction d'école et le Conseil d'école.
7. La direction d'école et/ou le Conseil d'école doit transmettre tout différend concernant le rapport à la direction générale dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la présentation par l'équipe d'évaluation.
8. La direction générale présentera le rapport au Conseil scolaire dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa réception de l'équipe d'évaluation avec tout différend reçu de la direction d'école et du Conseil d'école.
9. La direction d'école, le personnel de l'école et les parents sont responsables de l'implantation des recommandations lorsque celles-ci relèvent de leur mandat.
10. La direction d'école transmettra à la direction générale, dès que possible et au plus tard dans les six (6) mois, un rapport écrit indiquant les actions prises vis-à-vis chaque recommandation et/ou un échéancier d'actions à entreprendre par rapport à chacune des recommandations.